

**Sujet :** [INTERNET] Enquête publique ICPE commune de LIHONS.

**De :** '

**Date :** 03/02/2021 11:11

**Pour :** "pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr" <pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous prie de trouver, en pièce jointe, les observations que la FDSEA de la Somme dépose dans le cadre de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société le Matériau Routier Moderne pour l'exploitation de la carrière située sur la commune de Lihons.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à son enregistrement sur le registre ouvert à cet effet.

Cordialement



**FDSEA de la Somme - Maison des agriculteurs**  
19 bis rue Alexandre Dumas 80 096 Amiens Cedex 3

Economie et environnement : n'imprimez ce message que si c'est utile !

— Pièces jointes :

Courrier enquête publique LIHONS.pdf

155 Ko



Monsieur le Commissaire Enquêteur  
Mairie de Lihons  
24 place Henry-Sy  
80320 LIHONS

Amiens, le 2 février 2021

**Objet :** Enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale de la société le Matériau Routier Moderne en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière d'extraction de matériaux sur la commune de Lihons

**Envoi par mail**

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Nous nous permettons de prendre votre contact en notre qualité d'Organisation Syndicale Représentative des exploitants agricoles sur le territoire de la commune de Lihons.

C'est à ce titre que nous souhaitons émettre des observations sur la demande d'autorisation environnementale de la société le Matériau Routier Moderne (MRM) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière d'extraction de matériaux pour une durée de 30 ans sur la commune de Lihons, au lieudit « Sole du moulin Houette » actuellement soumise à enquête publique.

La société MRM exploite à ce jour la carrière de Lihons suite à l'autorisation donnée par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié par l'arrêté du 26 mars 2009. L'exploitation est autorisée jusqu'en juin 2021. Elle sollicite le renouvellement de son autorisation d'exploiter la carrière pour extraire : 65 000 tonnes de sable, 55 000 tonnes d'argiles et de limons, et enfin 20 000 tonnes de craie.

A la lecture de l'ensemble du dossier, nous avons pu constater que la société MRM souhaite intégrer la carrière, une fois l'exploitation terminée, à l'installation de stockage de déchets non dangereux gérée par la SA GURDEBEKE pour accueillir de nouveaux casiers pour le stockage de déchets (paragraphe Réaménagement page 19 du dossier technique). Nous nous permettons de préciser que les deux sociétés sont gérées par le même gérant Monsieur Jacky GURDEBEKE.

Cette perspective semble même acquise puisque le 2 septembre 2020, le Conseil municipal de la commune de Lihons délibérait favorablement sur la demande autorisant la prolongation d'exploitation de la carrière et de sa remise en état **ou de sa transformation en centre d'enfouissement.**

Or, dans le dossier d'étude d'impacts, la société MRM prenait l'engagement du réaménagement du site par son remblai et sa remise en état naturel. D'ailleurs, en page 88 de l'étude d'impact, la société MRM propose des mesures de compensation afin de pallier son impact sur l'environnement et souhaite offrir une plus-value écologique lors du réaménagement du site. Ces mesures sont au nombre de cinq dans lesquelles nous pouvons retrouver la plantation d'arbres, la création d'un bosquet, d'un fond sableux, de pierriers, et l'ensemencement d'une prairie mésophile.

Ces mesures de compensation sont reconnues par la MRAE dans son avis du 6 octobre 2020. Ces dernières vont permettre la création d'un nouveau milieu à fonctionnalité écologique supérieure au site actuel.

Le manque de clarté sur le devenir du site d'extraction après son exploitation nous fait craindre un risque non négligeable d'atteinte pour la santé humaine, l'environnement et pour l'économie.

Outre, l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 2014 (modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 art 7) qui impose à l'exploitant une remise en état du site affecté par son activité, l'article R 512-35 du code de l'environnement stipule que la demande d'autorisation d'exploitation ICPE doit mentionner les conditions de remise en état.

Nous souhaitons que l'arrêté préfectoral d'autorisation détermine la remise en état du site avec les mesures de compensation proposées par la société MRM qui permettraient d'atténuer leur impact environnemental et offriraient une plus-value écologique au réaménagement final du site.

Nous vous proposons une clause de revoyure à 30 ans permettant ainsi à la société MRM de demander l'affectation du site à un nouvel usage en prenant compte, dans son rapport et son étude d'impact (article R 512-39-2 du Code de l'environnement), des éventuelles évolutions réglementaires de la gestion des déchets et des procédés de recyclage.

Nous avons également remarqué que le carreau de la carrière se situe à 3 mètres au-dessus des hautes eaux de la nappe phréatique située au droit de la carrière. Les précipitations de ces derniers jours ont provoqué une inondation du lieu d'extraction. D'ailleurs, cet incident s'est déjà produit en 2001 dans les casiers du centre d'enfouissement voisin.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présentée par la société MRM comporte une explication confuse sur son impact sur la ressource en eau située sous le lieu d'extraction (page 131 de l'étude d'impact). Cette confusion mérite d'obtenir un éclaircissement.

La contamination par la pollution de la ressource en eau alimentant les bassins de captage d'eau potable et l'irrigation des cultures légumières entrainerait un impact sur la santé humaine, sur l'environnement, et sur l'économie agricole incommensurable.

Nous demandons la sécurisation de la nappe phréatique de tout risque de contamination par la réalisation par un bureau d'étude indépendant d'un suivi physico-chimique (qualité de l'eau) annuel prouvant l'absence de nocivité de l'exploitation de la carrière.

Enfin, nous ne pouvons que déplorer le manque de considération des habitants et des exploitants agricoles sur la commune de Lihons. En effet, le projet de transformer la carrière en installation de stockage de déchets non dangereux doit être réfléchi et construit sérieusement en prenant en compte l'impact environnemental du moment.

Compte tenu des arguments exposés ci-dessus, la FDSEA de la Somme exprime son **avis défavorable** sur la demande en l'état de prolongation de l'exploitation de la carrière sur la commune de Lihons par la société le Matériau Routier Moderne.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de notre considération respectueuse.